

MAIRIE DE SAINT LEGER EN YVELINES

**ARRETE PERMANENT N° 2020/36
REGLEMENTANT L'ACCES AU SITE DE LA MARE GAUTIER ET DE L'AIRE DE JEUX**

Le Maire de la Commune de Saint Léger en Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2214-4 ;

Vu le Code Rural et notamment son article L211-16 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

Le présent arrêté est applicable au parking et à la Mare Gautier de la commune de Saint Léger en Yvelines, y compris le tennis et l'aire de jeux.

Article 2 : Accès interdit aux véhicules à moteur sauf riverains

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès à la Mare Gautier est réservé aux piétons et aux riverains. La circulation et le stationnement sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception : Des riverains, des véhicules se rendant au cabinet médical, des fauteuils pour personnes à mobilité réduite, des véhicules de secours et de Police, des véhicules des services municipaux, des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune, des véhicules autorisés lors des fêtes et cérémonies.

Article 3 : vélo

L'accès au site de la Mare Gautier est interdit aux vélos sauf aux riverains et aux adhérents du club de tennis.

La circulation sur les sentiers piétons est interdite aux vélos.

Article 4 : Animaux

L'accès aux espaces verts publics est autorisé aux chiens tenus en laisse. Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces verts publics.

Article 5 : Comportement et activités à risques

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux,

Article 6 : Piquenique

Les piqueniques sont interdits au groupe de plus de 10 personnes.

Article 8 : Interdiction de baignades et de pêche

Les baignades ainsi que la pratique de la pêche sont interdites dans l'étang de la Mare Gautier.

Article 9 : Aire de jeux et tennis

L'accès à l'aire de jeux et aux courts de tennis est interdit sauf aux jeunes scolarisés de Saint Léger en Yvelines et aux membres du tennis Club.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Saint Léger en Yvelines ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Article 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal et sur le site.

Article 13 : Mr le Maire, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger en Yvelines, le 16/06/2020
Le Maire, Jean-Pierre GHIBAUDO

